

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

00000014

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la desserte locale, il y a lieu de modifier le schéma de la circulation et de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Un sens unique de circulation est instauré Route de Tambourin:*

Entre l'intersection avec la route de Saubusse et le numéro 3 route de Tambourin, dans le sens Route Départementale 17 vers Route départementale 12.

Article 2 : *Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,*

Article 3 : *Le service aménagement de la communauté de communes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,*

Article 4 : *Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,*

Article 5 : *Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :*

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,*
 - Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,*
 - Monsieur le Gardien de Police Municipale,*
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Saint Geours de Maremne, le 12 mars 2012

